

EDITION SPECIALE FISCALITE : LOIS DE FINANCES

EDITO

A quoi servent les holdings étrangères ?

La réponse à cette question était jusqu'à présent évidente au moins sur un point : permettre de céder des titres de participations en franchise d'impôt sur les plus-values. En effet, l'exonération est la règle chez la plupart de nos partenaires européens. La France maintenait en revanche le cap et persistait à imposer les plus-values de cession de titres de participations selon le régime des plus-values professionnelles, taxables le plus souvent au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19 % lorsque les titres avaient été détenus pendant au moins deux ans. L'application du taux réduit était toutefois subordonnée au réinvestissement de la plus-value dans la société, sous forme de dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme. Toute distribution de cette réserve entraînait l'imposition de la plus-value au taux plein. En complément, pour décourager les groupes français de faire détenir leurs titres de participation par des holdings implantées sous de meilleurs cieux, l'administration fiscale brandissait la menace d'une application des dispositions de l'article 209 B du CGI, lequel permet la taxation en France des résultats des sociétés étrangères détenues par des sociétés françaises, lorsque les filiales étrangères concernées bénéficient localement d'un régime fiscal privilégié.

La compatibilité de ce dispositif avec les stipulations de beaucoup de conventions fiscales internationales conclues par la France a été mise à mal par un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 2002 (Schneider Electric). On pouvait également s'attendre à ce que la compatibilité de ce même dispositif avec les principes européens de libre circulation des capitaux et de liberté d'établissement soit remise en cause.

Dans ce contexte, l'article 209 B du CGI a été amendé en profondeur par l'article 104 de la Loi de Finances pour 2005, en excluant notamment du dispositif les entités étrangères établies dans un Etat de l'Union Européenne, sauf en cas de "montage artificiel". L'imposition en France des plus-values sur titres devenait dans ces conditions encore plus délicate à maintenir.

Une exonération programmée des plus-values sur cession de titres de participations a fort opportunément été adoptée dans le cadre de la Loi de Finances Rectificative pour 2004. Le taux d'imposition des plus-values à long terme est ramené à 15% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, la loi prévoyant à compter des exercices ouverts en 2006 une imposition séparée des plus-values à long terme afférentes aux titres de participation au taux de 8%. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, ce taux spécifique est ramené à 0%, avec l'imposition (au taux plein) d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession, à l'instar du traitement des dividendes sous le régime fiscal des sociétés mères.

Cette exonération progressive d'imposition est toutefois exclue s'agissant des titres de participation dans des sociétés à prépondérance immobilière, dont la cession demeurera soumise au taux de réduit de 15% lorsqu'elles seront à long terme.

En toute logique, l'obligation de dotation de la réserve spéciale des PVLT disparaît pour les plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004. S'agissant des réserves existantes dans les comptes du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2004, une taxe exceptionnelle de 2,5% de leur montant est applicable, dans la limite de 200 millions d'euros et après déduction d'un abattement de 500 000 €. Corrélativement, les entreprises devront transférer la réserve spéciale à un compte de réserve ordinaire avant le 31 décembre 2005. Au-delà de 200 millions d'euros, le transfert (avec paiement de la taxe) est optionnel. Le montant de réserve ainsi libéré par le paiement de l'"exit tax" de 2,5% pourra être distribué sans contrainte fiscale particulière à compter de 2006.

La France adopte ainsi un régime de holding compétitif. Associé au régime d'intégration fiscale et à des règles de déductibilité d'intérêts favorables, le paysage fiscal pour les investisseurs pourrait être azuréen. Le dispositif est-il stabilisé pour autant ? Un autre projet relatif à la refonte des règles dites de sous-capitalisation en matière de déductibilité des intérêts n'a toujours pas vu le jour. Est-ce la prochaine étape ?... Réservez donc notre enthousiasme.

LA PAROLE A... Philippe Marini,

Sénateur, Rapporteur de la Commission des Finances

ASA : Vous êtes l'auteur de l'amendement très remarqué relatif à l'exonération en 2007 d'impôt sur les plus-values de cessions de participation. Cette réforme doit contribuer à l'attractivité fiscale de la France. Le retard de la France n'est-il néanmoins pas définitif dans ce domaine ?

Cette mesure de compétitivité, qui était en gestation depuis plusieurs années, constituait une « ardente obligation fiscale » et permettra à la France de se placer en meilleure position dans le benchmarking fiscal que pratiquent les holdings et grands groupes. Je ne crois pas que le retard jusqu'à présent pris par notre pays soit définitif.

Le régime d'imposition des plus-values à long terme ne sera plus un facteur dirimant, d'autant qu'il se révèle au moins aussi favorable que le régime similaire de pays tels que les Pays-Bas ou le Royaume-Uni ;

et permettra de mieux mettre en valeur d'autres atouts de notre environnement fiscal – car ils existent ! – tels que les régimes de l'intégration, de l'amortissement, des impatriés ou de la déductibilité des intérêts d'emprunts. En outre, les nouvelles dispositions renforcent l'attractivité de l'imposition des activités de recherche-développement. Les décisions d'implantation ne sont enfin pas exclusivement dépendantes de l'analyse fiscale.

ASA : Les sociétés françaises souffraient d'un déficit d'outils d'intéressement de leurs salariés, auquel devrait en partie remédier le régime d'attribution gratuite de titres. Faut-il, selon vous, aller plus loin ?

La loi de finances pour 2005 a créé un dispositif d'attribution gratuite d'actions pour favoriser l'actionnariat salarié. Ce nouveau régime est largement calqué sur celui

applicable aux « stock options » qui bénéficiaient, en pratique, qu'à environ 120.000 cadres dirigeants fin 2003.

En prenant l'initiative de dix amendements, la commission des finances du Sénat s'est attachée à améliorer la transparence et la gouvernance du nouveau dispositif. Il est ainsi prévu, outre des dispositions relatives aux délits d'initiés, que l'assemblée générale extraordinaire autorise le conseil d'administration ou le directoire à procéder à des attributions « sur le rapport » de celui-ci, et que l'assemblée générale ordinaire dispose dans un rapport spécial d'informations sur le nombre d'actions distribuées, leur prix et les principaux bénéficiaires. L'épreuve des faits permettra d'apprécier l'opportunité d'éventuels aménagements ultérieurs, mais je relève que le nouveau régime est fiscalement favorable tout en réduisant une part de l'aléa inhérent aux stocks-options.

ASA : La disposition de la loi de finances rectificative relative à l'intangibilité du bilan d'ouverture autorise l'administration à remettre en cause certaines écritures comptables des sociétés sur une période de dix ans. Quel est votre sentiment sur cette prescription fiscale étendue que le Conseil d'Etat avait pourtant condamnée en 2004 ?

Cette disposition, qui s'insérerait dans le florilège des mesures techniques intervenant tardivement dans le collectif, est effectivement délicate et j'avais dans un premier temps recommandé sa suppression, en me fondant notamment sur l'opposition de principe de la commission des finances à la pratique des validations législatives. Il est également clair que l'administration fiscale a ce faisant maintenu certaines de ses prérogatives antérieures. Les débats en séance ont néanmoins permis des clarifications et nous avons tenu compte de plusieurs éléments importants : le coût potentiel de l'application de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat, qui n'était pas compatible avec l'objectif dominant de réduction du déficit budgétaire, les consultations menées en amont par le gouvernement (notamment avec le Conseil d'Etat), et les aménagements

apportés à la règle d'intangibilité, tels que le « droit à l'oubli » au terme du délai de dix ans de conservation par les entreprises de leurs documents comptables.

ASA : La taxe professionnelle est un impôt décrié pour ses effets pervers, encore récemment rappelés par la Commission Fouquet. Un consensus relatif existe sur les maux mais les remèdes sont loin de faire l'unanimité. Dans ce contexte, quelle est votre position sur les pistes de réforme envisagées ?

Je suis favorable à ce que l'on poursuive l'examen des incidences d'une assiette mixte (valeur ajoutée/valeur locative foncière) sur les transferts entre branches, catégories d'entreprises ou collectivités. De telles simulations ont d'ores et déjà été réalisées par la commission de réforme de la taxe professionnelle, présidée par M. Olivier Fouquet. Certaines des propositions de cette commission suscitent des interrogations : faut-il supprimer la part régionale de la taxe professionnelle ? Faut-il réexaminer les régimes dérogatoires, et en particulier celui dont bénéficient les agriculteurs ? Faut-il profiter de la réforme pour réviser les valeurs locatives foncières ?

Comment compenser les pertes de recettes des collectivités ? Par ailleurs, le rapport raisonne à imposition constante des entreprises, mais ne vaudrait-il pas mieux profiter de la réforme pour alléger leur imposition globale, comme l'a récemment déclaré le président de la République¹ ? Tout ceci se traduirait-il par un coût budgétaire pour l'Etat et serait-il supportable ? En raison de ces interrogations, il me semble que la finalisation de cette réforme risque d'être difficile, si l'on souhaite qu'elle soit acceptée par tous. En particulier, je suis assez dubitatif sur la possibilité de la mettre en œuvre par la loi de finances initiale pour 2006, comme cela est actuellement prévu par le gouvernement.

¹ Le 8 mars 2005, M. Jacques Chirac, président de la République, a déclaré que la réforme de la taxe professionnelle « se traduira non seulement par un changement d'assiette, plus favorable à l'investissement et à l'emploi, mais aussi par un allègement substantiel et permanent de la charge totale de l'impôt » (La Tribune, 10 mars 2005).

Les nouvelles normes comptables issues des règlements du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatifs au traitement comptable des opérations de fusion dans les comptes sociaux, aux actifs et aux dépréciations d'actifs ont entraîné plusieurs aménagements significatifs introduits par la loi de finances rectificative pour 2004.

■ La gestion des déficits fiscaux facilitée en cas de restructuration.

Sous le régime actuel, les déficits que la société absorbée a subis antérieurement à la date d'effet de la fusion ou de l'apport partiel d'actifs ne sont reportables sur les résultats de la société absorbante que sous agrément et dans la limite d'un montant plafonné soit à la valeur brute soit à la valeur d'apport des actifs immobilisés à l'exception des actifs financiers. Depuis le 1^{er} janvier 2005, le règlement CRC 2004-1 du 9 juin 2004 relatif aux fusions prévoit que les opérations de restructuration (fusions et opérations assimilées) entre sociétés sous contrôle commun doivent obligatoirement être réalisées à la valeur nette comptable (VNC) des éléments transmis. Cette absence d'option comptable entre valeur réelle et valeur comptable pouvait se révéler pénalisante en matière de transfert de déficits. En conséquence, la Loi de Finances Rectificative a assoupli les modalités de ce transfert en supprimant la limite relative aux valeurs des actifs transférés. Corrélativement, cette nouvelle mesure devrait faciliter les restructurations qui impliquent **des sociétés holdings ou des établissements financiers** déficitaires dont l'actif immobilisé est composé principalement de titres ou d'autres actifs financiers.

■ **Amortissements par composants.** Le règlement CRC relatif à la dépréciation des actifs (2002-10 du 12 décembre 2002) impose l'amortissement suivant une méthode des composants. Les entreprises sont tenues de distinguer comptablement les différents éléments identifiables composant les immobilisations qui figurent à leur actif (structure de l'immobilisation et composants). Ces éléments devront être valorisés et feront par la suite l'objet d'un amortissement particulier calculé sur leur durée réelle propre d'utilisation. Par tolérance, l'administration fiscale admettrait, toutefois, que les entreprises continuent à amortir fiscalement l'élément "structure" sur la durée d'usage actuellement retenue. **Une telle approche conduirait les entreprises à déconnecter, pour certains biens, les méthodes fiscale et comptable d'amortissement.**

L'impact fiscal éventuel (variation d'actif net positive ou négative) de ce changement de méthode comptable obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 devra être réparti par parts égales sur le premier exercice d'application et les quatre suivants. Si le montant de la majoration ou de la minoration est inférieur à 150 000 €, l'entreprise peut toutefois renoncer à l'étalement.

■ **Suppression des charges à répartir.** Le règlement relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs (2004-06 du 23 novembre 2004) a supprimé les notions comptables de charges différées et de charges à étaler. A compter du 1^{er} janvier 2005, les dépenses antérieurement comptabilisées à ces postes doivent désormais être obligatoirement inscrites à l'actif si elles répondent à la définition du coût de revient des éléments concernés soit être immédiatement constatées en charges. Les entreprises toutefois disposent d'une liberté de choix pour les frais d'acquisition d'immobilisations : l'inscription à l'actif ou la déduction immédiate. Une nouvelle disposition a été introduite dans le CGI afin d'assurer la neutralité fiscale des conséquences du transfert à un compte d'immobilisations des dépenses engagées avant 2005 et passées en charges à répartir notamment en terme d'amortissements et de plus ou moins-value de cession.

Pour l'avenir, la suppression de l'étalement des charges a des conséquences négatives dans les schémas classiques de LBO à l'occasion desquels les frais d'acquisition de titres étaient comptabilisés en charges à répartir. Fiscalement ces frais suivaient le traitement comptable et pouvaient être déduits de manière étalée sur 5 ans maximum au titre des frais d'établissement. Cette répartition comptable et fiscale permettait une déduction massive de ces frais après la création de l'intégration fiscale. Désormais, le nouveau régime conduit soit à déduire immédiatement ces frais qui constitueront (sauf continuité d'intégration) des déficits pré-intégration pour la société holding constituée par hypothèse peu de temps avant l'acquisition, soit à les incorporer au prix de revient des titres, sans déduction possible. Un groupe de travail du CNC aurait été saisi de cette difficulté.

■ **Haro sur les malis.** *Mali technique* : le mali de fusion est l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation. L'obligation prévue par le nouveau règlement précité de comptabiliser les opérations de restructurations en VNC conduira à multiplier les cas dans lesquels la société absorbante constatera des malis. Dans cette hypothèse, en l'absence de réévaluation, le mali est dit "technique" s'il trouve sa contrepartie dans des plus-values latentes sur éléments d'actifs transférés. Le nouvel avis sur les fusions précise que ce mali devra être affecté extra-comptablement aux différents actifs auxquels se rattachent les plus-values latentes.

Sur le plan fiscal, il est désormais prévu **qu'en cas d'application du régime de faveur des fusions, aucune déduction ne sera admise au titre de ce mali que ce soit sous forme de provision en cas de dépréciation ou de sortie du bilan de l'actif sous-jacent.**

Mali constaté à raison d'un actif net négatif : dans les opérations de fusion à 100 % et de dissolution-confusion, la société absorbante est susceptible de recueillir à l'occasion de la transmission universelle du patrimoine de sa filiale un passif supérieur à l'actif transféré. L'administration conteste depuis une réponse ministérielle de 1998 la déductibilité fiscale de ce mali au motif que la reprise de la situation nette négative de l'absorbée serait contraire au principe d'autonomie juridique des sociétés et de responsabilité limitée des associés au montant de leurs apports : la société absorbante serait par conséquent susceptible de commettre un acte anormal de gestion à cette occasion. Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Douai a suivi cette analyse qui méritera d'être confirmée.

Pour le futur, il est désormais expressément prévu que **la charge correspondant à l'excédent du passif sur la valeur réelle de l'actif transmis par la filiale absorbée ne peut être déduite pour la détermination du résultat fiscal de l'absorbante.**

N'hésitez pas à nous adresser vos réactions, commentaires ou questions à l'adresse suivante : lalettre@ayache-salama.com. Si vous souhaitez recevoir La Lettre par e-mail, vous pouvez nous l'indiquer en utilisant cette adresse